



PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion du 30 octobre 2014

Délibération PNMEPMO_2014_20

Election des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté interpréfectoral 82/2014 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2013_05 modifiant le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2014_18 relative à l'élection du président du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2013_03 relative à l'élection des vice-présidents du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2014_19 relative à l'élection du 4^{ème} vice-président du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2013_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 30 octobre 2014 relatif à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion,

Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Après déroulement du scrutin et dépouillement par les assesseurs, sont déclarés élus membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale :

- Au titre de la catégorie 1 des « représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements » :
 - o Gilbert MATHON

- Au titre de la catégorie 3 des « associations d'usagers » :
 - o Ingrid RICHARD

- Au titre de la catégorie 4 des « parcs naturels régionaux, aires marines protégées, associations de protection de l'environnement et personnalités qualifiées » :
 - o Yves MAQUINGHEN

Article 2 :

En l'absence de candidat au titre de la catégorie 2 des « organisations professionnelles », l'élection du représentant de la catégorie 2 au sein du bureau sera faite lors du prochain conseil de gestion.

Article 3 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le 30 octobre 2014,

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY